ROYAUME DU MAROC
Agence Nationale de l'Assurance Maladie

المملكة المغربيـــة
الوكالة الوطنية للتأمين الصحي

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°01/2014

RELATIF A : ACQUISITION ET INSTALLATION DU MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'ANAM, EN QUATRE LOTS :

- LOT1 : ACQUISITION ET INSTALLATION DES MICRO-ORDINATEURS ET DES PC PORTABLES ;
- LOT2 : ACQUISITION ET INSTALLATION DES IMPRIMANTES ;
- LOT3 : ACQUISITION, INSTALLATION DU MATERIEL INFORMATIQUE ;
- LOT4 : ACQUISITION, EXTENSION ET INSTALLATION DES SERVEURS ET LOGICIELS INFORMATIQUES ;

PASSE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7, DE L'ALINEA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DES PARAGRAPHES 1 ET 3 DE L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 2.12.349 DU 8 JOUMADA I 1434 (20 MARS 2013) RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

8, Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10100 Rabat, Maroc . 8 شارع المهدي بن بركة، حي الرياض، 10100 الرباط، المغرب
Tel : (+212) (0) 537 68 79 60 : الهاتف - Fax : (+212) (0) 537 68 79 68 : الفاكس - www.assurancemaladie.ma

ANAM الوكالة الوطنية للتأمين الصحي

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES....3
Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE....3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS ET CONSISTANCE DU MARCHE....3
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE....3
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE....3
ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE....4
ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF....5
ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE....5
ARTICLE 9 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON....5
ARTICLE 10 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON....5
ARTICLE 11: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE....6
ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE....7
ARTICLE 13 : PENALITES POUR RETARD....7
ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX....8
ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX....8
ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT....8
ARTICLE 17 : NANTISSEMENT....8
ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR....9
ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE....9
ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE....9
ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE....9
ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT....10
ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE....10
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE....10
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES....10
ARTICLE 26 : CORRESPONDANCES....10
ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF....11

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : Acquisition et installation du matériel et logiciel informatique au profit l'ANAM, en quatre lots :

- Lot1 : acquisition et installation des micro-ordinateurs et des PC portables ;
- Lot2 : acquisition et installation des imprimantes ;
- Lot3 : acquisition et installation du matériel informatique ;
- Lot4 : acquisition, installation et extension des serveurs et logiciels informatiques ;

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'Agence Nationale d'Assurance Maladie représenté par son Directeur.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS ET CONSISTANCE DU MARCHE

Le présent appel d'offres est réparti en quatre lots.

Les fournitures qui seront livrées au titre du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont indiquées au niveau du bordereau des prix détail estimatif, article 27.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché qui résultera du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix et détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Dahir n° 01- 03- 195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant la loi 69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n ° 2-03-703 des 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Le dahir n° 1.85.347 du 17 rabiaa II (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
- Les Dahirs des 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de la législation sur les accidents de travail.
- Arrêté N°26227 DE/SPC portant organisation financière et comptable de l'ANAM du 19 décembre 2005 du ministre des finances et de la privatisation.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie et son visa, le cas échéant, par le contrôleur d'Etat.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du Décret précité, le délai d'approbation visé au deuxième alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.
Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.
En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- **Pour le lot 1 : trois mille dirhams (3.000,00 dhs) ;**
- **Pour le lot 2 : deux mille dirhams (2.000,00 dhs) ;**
- **Pour le lot 3 : deux mille dirhams (2.000,00 dhs) ;**
- **Pour le lot 4 : cinq mille dirhams (5.000,00 dhs) ;**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'ANAM dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres ou dans les cas prévus par l'article 15 du CCAG applicable au marchés des travaux.

Le cautionnement provisoire sera restitué au titulaire du marché après qu'il ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant global du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Cette retenue de garantie peut – à la demande de l'attributaire – être remplacée par une caution bancaire.

Elle sera libérée dans les trois mois qui suivent la prononciation de la réception définitive du marché.

ARTICLE 9 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

9.1- Lieu de livraison :
La livraison des fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au siège de l'ANAM sis à, 8 Avenue Mehdi Ben Berka, Hay Riad/ Rabat.

9.2- Délai de livraison :

Les fournitures objet du marché issu du présent appel d'offre doivent être livrées en totalité dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures y afférentes.

Ce délai expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

ARTICLE 10 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du marché issu du présent appel d'offres devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché dans le lieu indiqué ci-dessus.
Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison établi en 5 exemplaires. Ce bon doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du titulaire ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire et accepté par le maître d'ouvrage.
La livraison des fournitures est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.
Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 48 heures au maître d'ouvrage.

Le fournisseur s'engage à fournir :

1- les documents de mise en marche des fournitures ;
2- un manuel d'utilisation des fournitures ;

Ces documents doivent être rédigés en langue arabe ou française.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera au siège de l'ANAM. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

Les opérations de vérification seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérifications laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché, *prospectus et notices déposés* et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des anomalies constatées dans les fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

La livraison des fournitures sera effectuée par le titulaire à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'enlèvement et le remplacement des fournitures reconnues non conformes incombent également au titulaire.

ARTICLE 11: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique présenté par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire des fournitures reconnues après vérification et contrôle conformes aux spécifications du marché et aux documentations techniques présentées par le titulaire du marché lors de la procédure d'appel d'offres. La réception provisoire sera matérialisée par un procès-verbal.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Un procès-verbal sera établi à cette fin.

ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à trois (3) années.

Cette garantie court à compter de la date de la réception provisoire du marché.

Pendant le délai de garantie, le titulaire sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Les interventions, pendant la période de garantie doivent se faire sur site à Rabat dans un délai de 48 heures maximum.

Le titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché issu du présent appel d'offre sont neuves, et n'ont jamais été utilisées. Le titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, ou à tout acte ou omission du titulaire, laquelle défectuosité puisse se révéler pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et de leur exploitation.

ARTICLE 13 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰** (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **10 %** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre la marge pour bénéfice ainsi que toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, transport, assurances, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des obligations du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres sera passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, après chaque livraison et une fois la réception des fournitures prononcée.

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire remet au maitre d'ouvrage une facture établi en cinq (5) exemplaires décrivant les fournitures livrées le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Pour l'article 1 du bordereau des prix détail estimatif du lot 1, le titulaire doit fournir une facture en 5 exemplaires pour le régime AMO et une autre en 5 exemplaires pour le régime RAMED et ce, comme détaillé au niveau du bordereau des prix détail estimatif.

Le montant à payer est calculé par application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, tenant compte de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, en exécution du marché découlant de cet appel d'offres, sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ;

2°) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 est le Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au marché découlant du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile du titulaire sis.....

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Conformément à l'article 24 du CCAG-T, le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des livraisons, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant:

- aux véhicules automobiles utilisés pour la livraison des fournitures objet du marché, qui doivent être assurés conformément à la réglementation en vigueur ;
- aux accidents du travail pouvant survenir au personnel du titulaire qui doivent être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- à la responsabilité civile ;

ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers titulaires des brevets d'invention, marques de fabrique, de commerce ou de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 158 du décret précité, le titulaire choisit librement ses sous traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article24 *du* décret précité.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux s'appliquent.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Si cette procédure ne permet pas le règlement des litiges, ceux-ci seront soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 73 du CCAG applicable aux marchés des travaux.

ARTICLE 26 : CORRESPONDANCES

Toutes correspondances concernant le marché issu du présent appel d'offre devront être adressées au Directeur de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Lot1 : Acquisition et installation des micro-ordinateurs et PC portables :

N° article	DESIGNATION	Unité de mesure ou de compte	Qté		Prix Unitaire (En DH) (H.T.V.A) En chiffre	Prix Total (HTVA)
1	**Micro-ordinateur** Micro-ordinateur de marque mondialement reconnue avec les spécifications techniques suivantes : Type de processeur : Intel core I5-3570s , 3.10 GHZ Format : Mini tour Chipset : Q77 RAM : 8 Go à 1600MHz 4 DIMM Disque dur : 500 Go 7200 tpm Lecteur : GRAVEUR DVD, Lecteur de carte 19 en 1 Ports d'E-S externes : 4 ports USB 3.0 externes (2 à l'avant, 2 à l'arrière) et 6 ports USB 2.0 externes (2 à l'avant, 4 à l'arrière) et 2 ports USB 2.0 internes ; 1 port RJ-45 1 port série ; 1 port VGA ; 2 connecteurs DisplayPort ; 2 ports PS/2 Interface réseau : RJ-45 / Gigabit 10/100/1000 Périphérique de pointage: Optique à molette 2 boutons, Azerty bilingue gravé système d'exploitation windows 8 64 BITS Ecran 19" de même Garantie : 3 ans (Pièce et main d'œuvre, attestation Garantie Constructeur Originale)	Unité	REGIME AMO	25		
			REGIME RAMED	10		
3	**Pc portable 14 pouces** Intel Core i5 4300M Mémoire :8 GB DDR3 1600Mhz Carte graphique: Intel® HD 4600 intégrée Écran LED HD+ 14" (1 600 x 900) avec technologie antireflet Puce: Chipset mobile Intel® QM87 Express Disque dur : 500 Go 7200 tpm Lecteur Optique : DVD +/-RW Connectivité: 10/100/1000 GbE Prots: Prise jack globale pour casque stéréo :1 HDMI :1 USB 3.0:4 ; VGA :1; Connecteur réseau (RJ-45) Emplacements: Lecteur de carte mémoire ; Connecteur de station d'accueil ; Connecteur de carte SIM; 1 emplacement pour carte pleine hauteur (WWAN) et 2 emplacements pour carte mi-hauteur batterie: Batterie lithium-ion à 6 cellules (60 Wh) avec technologie ExpressCharge Garantie : 3 ans (Pièce et main d'œuvre, attestation Garantie Constructeur Original)	Unité	3			
					MONTANT TOTAL HORS TAXES	
					MONTANT TVA (.... %)	
					MONTANT TTC	

Lot2 : Acquisition et installation des imprimantes :

N° article	DESIGNATION	Unité de mesure ou de compte	Qté	Prix Unitaire (En DH) (H.T.V.A) En chiffre	Prix Total (HTVA)
1	**Imprimante Laser Monochrome A4** Technologie d'impression: Laser, monochrome Résolution d'impression, noir: 1200 x 1200 ppp ; Vitesse d'impression (A4, noir): Jusqu'à: 33pages par minute minimum Temps de sortie de la première page (noir): 6,5 secondes maximum Processeur : 800MHz Mémoire : 128 Mo Cycle d'utilisation mensuel maximum: 50 000 pages par mois Dispositif d'alimentation polyvalent 100 feuilles, Recto verso intégré Ports standard: Port Hi-speed USB compatible avec la spécification USB 2.0 (Type B) Garantie : 3 ans (Pièce et main d'œuvre ,attestation Garantie Constructeur Original)	Unité	14		
				MONTANT TOTAL HORS TAXES	
				MONTANT TVA (.... %)	
				MONTANT TTC	

Lot3 : Acquisition et installation du matériel informatique :

N° article	DESIGNATION	Unité de mesure ou de compte	Qté	Prix Unitaire (En DH) (H.T.V.A) En chiffre	Prix Total (HTVA)
1	**Points d'accès sans fil** • Interface LAN Gigabit Ethernet pour un débit supérieur. • Conformité 802.11a/g/n , • Sélection utilisateur bi bande 2,4 GHz ou 5 GHz • Prend en charge les codages de sécurité des catégories entreprise (WPA2, 802,1 x supplicant)	**Unité**	**3**		
2	**Onduleur Pour Salle de machine Onduleur 8KVA** 8000 VA Module onduleur et module batterie remplaçables à chaud By-pass interne et by-pass externe fournis en standard Batteries testées automatiquement et périodiquement, protection contre les décharges profondes compatibilité avec tous types de groupes électrogènes, intégration dans les systèmes de gestion du bâtiment, enveloppe métallique, température d'exploitation jusqu'à 45° C et approbation aux tests de vibration Marine Technologie On-line double conversion avec système PFC (Power Factor Correction applicable sur entrée mono) tension nominale d'entrée : 200 / 208 / 220 / 230 / 240 / 250 V 6 contacts secs DB9 2 A 48 V DC, 1 RS 232, RJ 11 pour RPO (arrêt à distance) 1 minislot compatible avec NMC Minislot, NMC ModBus/JBus, MC Contacts/Serial Garantie constructeur 3 ans avec attestation constructeur original	**Unité**	**1**		
				MONTANT TOTAL HORS TAXES	
				MONTANT TVA (.... %)	
				MONTANT TTC	

Lot 4 : acquisition, extension, installation des serveurs et logiciels informatiques :

N° article	DESIGNATION	Unité de mesure ou de compte	Qté	Prix Unitaire (En DH) (H.T.V.A) En chiffre	Prix Total (HTVA)
1	**Extension pour serveurs ProLiant *BL460c G7 existant*** Extension mémoire de 48 Go de RAM pour le **serveur Lame ProLiant BL460c G7 existant** Adaptateurs FC 8 Gb dual port pour **serveurs ProLiant BL460c G7 existant** **Extension Châssis Blade HP C3000 existant** **Switch FC 12 port chacun pour Châssis Blade HP C3000 existant**	**Unité**	**2**		
2	**Baie de stockage** La baie de stockage devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes : ▪ Baie de stockage au format rackable 19'' ▪ Double contrôleur en actif/actif ▪ 2 Go de mémoire cache ▪ 4 ports FC à 8 Gbps ▪ Support de l'iSCSI à 1 Gb ▪ Disques durs ▪ Support des disques SAS ▪ Support des disques de format 2,5'' ▪ Fourniture de 4 disques durs SAS-2 de 600 Go à 10K rpm ▪ Evolutivité minimale à 140 disques durs ▪ Haute disponibilité ▪ Accès aux disques par deux ports SAS ▪ Support des niveaux de RAID 0, 1, 5, 10 ▪ Protection de la mémoire cache par batterie ▪ Contrôleurs échangeables à chaud ▪ Alimentation et ventilation redondantes et échangeables à chaud ▪ Administration et supervision ▪ Administration de la baie via Ethernet ▪ Administration via GUI ▪ Remontée d'alerte via SNMP et SMTP ▪ Suivi des performances via l'interface graphique fournie	**Unité**	**1**		
3	**Switch de marque mondialement reconnue avec les spécifications techniques suivantes :** (48 ports 10/100/1000 + 4 ports SFP, Web Managed)	**Unité**	**2**		
4	**Logiciel de virtualisation (VMware VSphere)** • Licence VSphère Standard	**Unité**	**8**		
	• Licence Vcenter	**Unité**	**1**		
5	**Logiciel : Système d'exploitation** Microsoft Windows Server 2012 Datacenter FIO NPI	**Unité**	**1**		
6	**Licence oracle database dernier version standard pour server intel (2 processors de 4 Core equivalent à 50 utilisateurs)**	**Unité**	**1**		
				MONTANT TOTAL HORS TAXES	
				MONTANT TVA (.... %)	
				MONTANT TTC	

Le concurrent:
(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

L'ordonnateur:

Agence Nationale de l'Assurance Maladie
Le Directeur Général
Jilali HAZIM

VISE PAR :

A....., LE :...../...../.....